pour l'exercice en cours. Ce mode de répartition permet de concilier le principe de la liberté de choix du partenaire économique, qu'implique le libre exercice des activités économiques garanti par le droit communautaire au titre de ses principes généraux, avec la règle de compensation selon laquelle celle-ci n'est possible, dans le cadre de la formule B, qu'entre producteurs affiliés au même acheteur.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-307/91 *

I — Faits et procédure

1. *Les dispositions communautaires applicables*

a) Le règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p.10), a institué pour une période de cinq années un « prélèvement supplémentaire » perçu sur les quantités de lait livrées qui dépassent une quantité de référence à déterminer. Le régime de prélèvement supplémentaire est mis en œuvre selon l'une des formules suivantes:

— selon la formule A (formule producteurs), le prélèvement est dû par les producteurs de lait sur les quantités livrées à un acheteur et qui dépassent une quantité de référence à déterminer;

— selon la formule B (formule acheteurs), le prélèvement est dû par les acheteurs de lait sur les quantités livrées par des producteurs et qui dépassent une quantité de référence à déterminer.

b) Les règles générales pour l'application du prélèvement supplémentaire sont fixées dans le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13).

L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 857/84 détermine la quantité de référence visée dans le règlement de base (CEE) n° 856/84, c'est-à-dire la quantité exonérée du prélèvement supplémentaire. En principe, celle-ci est égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée par le producteur pendant l'année civile 1981 (formule A) ou achetée par un acheteur pendant l'année civile 1981 (formule B), augmentée de 1 %. Conformément à l'article 2, paragraphe 2,

* Langue de procédure: le français.

les États membres peuvent toutefois prévoir que sur leur territoire la quantité de référence est égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée ou achetée pendant l'année civile 1982 ou l'année civile 1983, affectée d'un pourcentage établi de manière à ne pas dépasser la quantité garantie. En outre, conformément aux article 3, 3 bis, 4 et 4 bis dudit règlement, tel que modifié, les États membres peuvent tenir compte de certaines situations particulières lors de la fixation des quantités de référence ou attribuer des quantités de référence spécifiques ou supplémentaires.

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84 dispose:

« Dans le cadre de la formule B, si un acheteur se substitue en tout ou en partie à un ou plusieurs acheteurs, sa quantité annuelle de référence est établie:

— pour l'achèvement de la période de douze mois en cours, en prenant en compte tout ou partie des quantités de référence au prorota du temps restant à courir,

— pour la période de douze mois suivants, en retenant tout ou partie des quantités de référence des acheteurs auxquels il se substitue.

... »

c) Les modalités d'application du régime ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 (JO L 132, p. 11), qui précise à son article 6:

« 1. Dans le cadre de la formule B, la quantité de référence de l'acheteur est adaptée notamment pour tenir compte:

.....

d) des cas de substitution visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84, y compris le cas de passage de producteurs d'un acheteur à un autre. »

2. *La réglementation de mise en œuvre des dispositions communautaires au grand-duché de Luxembourg*

Le régime de prélèvement supplémentaire sur le lait a été mis en œuvre au grand-duché de Luxembourg par les actes législatifs et réglementaires suivants:

— règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'application au grand-guché de Luxembourg du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987;

— loi du 27 août 1987 rendant applicables aux campagnes laitières antérieures à celle de 1987/88 les dispositions du règlement grand-ducal du 7 juillet 1987;

— règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 fixant certaines modalités d'application complémentaires.

Le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 a opté pour la formule B (formule acheteurs).

3. *Le litige au principal*

L'affaire au principal porte sur le calcul du prélèvement supplémentaire répercuté par la laiterie sur un producteur de lait au titre d'une période de douze mois au cours de laquelle il a quitté son acheteur initial pour s'affilier à un autre acheteur.

M. Victor Hendel, cultivateur établi au grand-duché de Luxembourg, a, jusqu'au 31 décembre 1985, livré le lait produit sur son exploitation à l'association agricole Luxlait, dont il était alors membre. Le 1er janvier 1986, il a quitté Luxlait pour s'affilier à la laiterie Procola, à laquelle il a désormais livré sa production.

Le 30 janvier 1990, l'association Luxlait a assigné M. Hendel devant le tribunal de paix de Luxembourg en paiement d'une somme de 17.977 LFR au titre du prélèvement supplémentaire, en raison du dépassement de livraison opéré par M. Hendel au cours de la période du 1er avril au 31 décembre 1985.

M. Hendel conteste le montant du prélèvement supplémentaire réclamé par Luxlait. Il estime que son dépassement de livraison auprès de Luxlait pendant les neuf premiers mois de l'exercice 1985/86 doit être compensé par sa sous-livraison auprès de Procola pendant le reste de l'exercice, c'est-à-dire la période du 1er janvier au 31 mars 1986.

Estimant que la décision à rendre dépendait d'une question d'interprétation du droit communautaire, le tribunal de paix de Luxembourg a sursis à statuer et a saisi la Cour de la question préjudicielle suivante:

« La législation communautaire en matière de quotas laitiers et plus particulièrement l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84 prévoit-elle, dans le cadre du système B, lorsqu'au cours d'un exercice laitier le producteur quitte son acheteur pour un autre acheteur, que ce producteur a, dans cette éventualité, deux quotas indépendants à respecter et deux amendes à payer sans qu'un dépassement de livraison à l'un des acheteurs puisse être compensé par une sous-livraison à l'autre acheteur, de sorte qu'il n'y a d'amende que s'il y a dépassement du quota total alloué au producteur indépendamment de la répartition de celui-ci entre les deux acheteurs? »

4. *La procédure devant la Cour*

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 29 novembre 1991.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Victor Hendel, partie défenderesse au principal, représenté par Me Fernand Entringer, avocat-avoué au barreau de Luxembourg, et par la Commis-

sion des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Dierk Booss et Gérard Rozet, en qualité d'agents.

Le 21 octobre 1992, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Observations écrites

1. M. *Victor Hendel* considère que la question soulevée vise en substance à savoir quelle est l'incidence sur le quota d'un producteur du fait qu'il change d'acheteur au cours de la campagne laitière.

M. Hendel soutient que, si un producteur a livré au cours d'un exercice sa production à divers acheteurs, l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84 est applicable. Cette disposition prévoit que le quota de base de l'année de référence du producteur en question est ventilé entre les deux laiteries.

Selon M. Hendel, ladite disposition est appliquée dans la pratique comme si, en cas de changement d'acheteur en cours d'exercice, le producteur avait deux quotas à respecter, c'est-à-dire un pour chacune des périodes concernées auprès de chacun des acheteurs. De l'avis de M. Hendel, cette pratique est erronée puisque le producteur qui change de laiterie n'augmente pas sa production laitière et ne dépasse donc pas le quota qui lui a été attribué pour l'exercice donné, de sorte qu'une pénalisation, due au refus de compensation, ne se justifie pas.

Par ailleurs, selon M. Hendel, l'interdiction de compensation entre les deux livraisons entrave le libre choix par un producteur de son acheteur, en violation des principes généraux du droit communautaire [voir à cet égard l'arrêt du 10 juillet 1991, Neu, points 13 et 14, (C-90/90 et C-91/90, Rec. p. I-3617)].

En conclusion, M. Hendel suggère de répondre à la question préjudicielle en ce sens qu'une compensation d'une sous-production avec une surproduction en cas de changement d'acheteur doit être admise.

2. La *Commission* soutient que le changement d'affiliation de la part d'un producteur soumis à la formule B ne saurait remettre en cause l'économie générale de cette formule (dans le cadre de laquelle, d'une part, le prélèvement est dû par l'acheteur et, d'autre part, les producteurs peuvent bénéficier — à l'intérieur de la période de douze mois en cause — des quantités de référence individuelles non utilisées par d'autres producteurs affiliés au même acheteur) pour faire en sorte que le redevable du prélèvement devienne le producteur et que ce prélèvement ne soit dû par ce dernier que sur les quantités de lait qu'il a livrées à un acheteur et qui — pendant la période de douze mois en cause — dépassent la quantité de référence qui lui a été attribuée.

Selon la Commission, il y a lieu toutefois de se poser la question de la définition de la quantité individuelle du producteur à prendre en considération par chacun de ses acheteurs successifs, au cours de la période de douze mois pendant laquelle il a changé d'affiliation, pour le calcul du prélèvement qui doit éventuellement lui être imputé. La Commission relève à cet égard, d'une part,

que la production laitière présente un caractère non linéaire sur une période de douze mois et que, d'autre part, les variations importantes qu'elle enregistre — tant dans le temps qu'en fonction des producteurs, mais aussi en ce qui concerne le volume de lait produit et sa teneur en matière grasses — sont le fait de nombreux facteurs (la race du cheptel, son âge et son état sanitaire, l'alimentation du bétail, la gestion du troupeau, etc...).

La Commission en déduit que, afin que le libre choix du partenaire économique puisse être exercé dans des conditions raisonnablement satisfaisantes, il apparaît essentiel que la quantité de référence du producteur qui change d'affiliation au cours de la période de douze mois de l'exercice laitier soit répartie entre ses acheteurs successifs en tenant compte le plus possible du profil concret de ses livraisons effectives. A cet effet, il pourrait être envisagé de se baser sur le profil de ses livraisons tel qu'il résulte de la période précédant immédiatement la période de douze mois pendant laquelle il change d'affiliation.

Une telle approche, en ce qu'elle repose sur une seule année au cours de laquelle ont pu survenir différents événements susceptibles d'avoir affecté le rythme de ses livraisons, s'expose toutefois, de l'avis de la Commission, à la critique d'une représentativité insuffisamment assurée. Cependant, la prise en compte d'un profil moyen, établi sur les livraisons réalisées au cours des trois périodes précédentes, devrait permettre de pallier cette dernière critique.

Ainsi, le droit de libre choix du partenaire économique (voir arrêt Neu, précité) devrait-il être raisonnablement sauvegardé pour le producteur qui change d'affiliation au cours de la période de douze mois de l'exercice laitier dès lors que sa quantité de référence est répartie entre ses acheteurs successifs au prorota de la durée des ses différentes affiliations au cours de la période en cause, appliqué au profil moyen de ses livraisons effectives au cours des trois exercices antérieurs.

En conclusion, la Commission suggère de répondre ainsi à la question préjudicielle:

« Dans le cadre de la formule B du régime dit des 'quotas laitiers' institué par l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 857/68, le producteur qui change d'acheteur au cours d'une période de douze mois est tenu de payer à ses acheteurs successifs le prélèvement supplémentaire qui lui est imputable auprès de chacun d'eux, dès lors que les conditions prévues à cet effet sont remplies, sans qu'il y ait lieu de procéder à une compensation entre ses livraisons à chacun d'eux au cours de cette période. A cet effet, la quantité de référence est répartie entre ses acheteurs sucessifs au prorota de la durée de ses différentes affiliations au cours de la période concernée, appliqué au profil moyen de ses livraisons effectives au cours des trois périodes antérieures. »

M. Zuleeg
Juge rapporteur